



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 autorisant la société JEAN DESTEVE (n°AIOT : 0006001995) dont le siège social est situé 7 rue de la scierie , 19160 LIGINIAC à exploiter une installation de fabrication de palettes à la même adresse.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et D.181-15-2 bis ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2010 délivré à la société JEAN DESTEVE pour son installation située 7 rue de la scierie 19160 - LIGINIAC ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 9 juillet 2024 par la société JEAN DESTEVE ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 19 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 28 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêt de l'activité de sciage depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 24 mars 2010 susvisé et le développement de l'activité de fabrication de palettes nécessite une mise à jour des prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne la rubrique 2410 ;

Considérant que l'établissement relève désormais pour les installations existantes et déjà autorisées du régime de l'enregistrement mais qu'il continue d'être régi par les procédures applicables aux établissements soumis au régime d'autorisation ;

Considérant que l'établissement relève, pour les bâtiments nouveaux issus de la reconstruction suite à l'incendie d'octobre 2023, de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions de l'exploitation projetée dans le dossier de porter à connaissance déposé le 9 juillet 2024 par la société JEAN DESTEVE démontrent le respect de l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société JEAN DESTEVE, SIRET n° 431 476 159 00014 (n°AIOT : 0006001995), dont le siège social est situé 7 rue de la scierie 19160 – LIGINIAC , autorisée à exploiter des installations de fabrication de palettes sur la commune de LIGINIAC à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau figurant ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des	Atelier bois Ligne de palettes n° 1= 268 kW Ligne de palettes n° 2= 268 kW Atelier palettes = 7 kW	E

	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E)	Séchoir = 2 kW Broyeur et chanfreineuse = 66,4 kW Total = 611,4 kW	
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Dépôt de bois : Bois sciés : 330 m ³ Palettes en extérieur : 1000 m ³ Palettes sous auvent : 840 m ³ Plaquettes 90 m ³ Sciures : 90 m ³ Total = 2350 m ³	D

Régime de classement : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration contrôlée), D (Déclaration)

Article 2.2 – Situation de l'établissement

L'article n° 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	section	Parcelles
Liginiac	ZD,	45, 79, 90, 94, 96, 99, 101, 103, 137, 157, 159, 166, 169, 173, 175, 179, 181, 188, 189, 191

»

Le plan cité à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est remplacé par les éléments ci-dessous.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante, les lettres et numéros entre crochets référençant celles-ci correspondant au plan annexé :

- [1] un bâtiment de 1 600 m² contenant la ligne de fabrication de palettes n°1,
- [2] un atelier palette n°1 de 800 m²,
- [7] un abri de stockage des connexes de 800 m², le volume maximum de stockage de sciures est de 90 m³ et de 90 m³ de plaquettes,
- [4] un séchoir de 75 m²,
- [5] un bâtiment de stockage de bois et palettes d'environ 500 m²,
- [6] des bureaux de 163 m² avec une chaudière gaz de 35 kW,
- [A] un bâtiment d'environ 1530 m² hébergeant la ligne de fabrication de palettes n°2 et l'atelier mécanique,
- [B] un bâtiment pour abriter un atelier mécanique d'environ 106 m²;
- [C] un auvent de stockage palettes et bois de 300 m².

Le stockage de palettes, 1840 m³ maximum sera répartie entre le bâtiment [5] et l'auvent [C]. Les bois sciés seront stockés sur une plateforme de stockage, le volume maximum autorisé est de 330 m³ »

Article 2.4 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est complété par les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (entre crochets, la mention de l'article concerné de l'arrêté ministériel), à savoir :
 - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;
 - le plan général des stockages (cf. art. 9) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;
 - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;
 - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
 - le registre des déchets (cf. art. 51) ;
 - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.5– Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du titre 6 et de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.5.1 Valeurs Limites d'émergences

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe : points de mesure de bruit de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010.

2.5.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée ;

PÉRIODES	PÉRIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODES DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

2.5.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Un contrôle acoustique est réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la ligne de fabrication de palettes n° 2 (bâtiment [A]) ».

Article 2.6 – Prévention des risques technologiques – Ressource en eau

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

2° Le volume d'eau nécessaire à la DECI (Défense Extérieure contre Incendie) doit être de 240 m³ utilisables en 2 heures. L'établissement devra comporler deux façades accessibles aux engins de secours par une voie stabilisée, utilisable pour la mise en station des échelles aériennes d'une largeur minimale de 4 mètres raccordés à la voie publique.

L'exploitant dispose de :

- une réserve en eau de 240m³ disponible en tout temps. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. Son installation doit faire l'objet d'une validation préalable par le SDIS avec une attestation à transmettre à l'inspection des installations classées,*
- 3 Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés de la manière suivante : 2 dans le bâtiment [1] de fabrication de palette ligne 1, et 1 dans le bâtiment [2] atelier de palette.*

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). »

Article 2.7 – Prévention des risques technologiques – Bassin de confinement et bassin d'orage

L'article 7.6.8.11 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 490 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 2.9- Pollution des eaux souterraines

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1- Disposition constructives

Le bâtiment [A] d'environ 1530 m² hébergeant la ligne de fabrication de palettes n° 2 doit respecter les dispositions constructives des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

L'auvent [C] de 300 m² dédiés au stockage de palettes et de bois doit respecter les dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « JEAN DESTEVE » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Liginiac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Liginiac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société JEAN DESTEVE.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de LIGINIAC,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Nicole CHABANNIER

Annexe – Plan d'ensemble

J. DESTEVE PALETTES – Site de Liginiac (19) - ORGANISATION DU SITE AVEC LE PROJET

photo aérienne : GoogleEarth, avril 2024

